

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Ministère de la transition écologique et de  
la cohésion des territoires

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Service des flottes et des marins

Sous-direction des gens de mer

**Circulaire du 12 septembre 2024**  
**relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur**  
**pour les études à l'étranger en 2024-2025**

**NOR : TREM2424073C**

*(Texte non paru au journal officiel)*

Le Ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires

à

Madame et messieurs les directeurs interrégionaux de  
la mer

Monsieur le directeur du service social maritime

Référence	<b>NOR : TREM2424073C</b>
émetteur	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Objet	Circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2024-2025.
Action à réaliser	Instruction des bourses
Contact utile	<a href="mailto:anais.lamaty@mer.gouv.fr">anais.lamaty@mer.gouv.fr</a> – Tél : 01.40.81.91.48
Nombre de pages et annexes	29 pages

Résumé : La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2024-2025

Catégorie : Circulaire	Domaine Mer
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	<b>et /ou</b> Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) :	Autres mots clés (libres) : mer, maritime, marin, industrie navale, nautique, plaisance, pêche, port, aquaculture, services maritimes, sauvetage, patrimoine, recherche, armateur, gens de mer, énergies marines, environnement marin
Texte(s) de référence : article L. 821-1 du Code de l'éducation articles 203 et 371-2 du Code civil I	
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 3 juin 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2023-2024	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 9 Annexe 1 - Conditions d'études Annexe 2 - Critères d'attribution Annexe 3 – Ressources prises en compte Annexe 4 – Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux Annexe 5 – Organisation des droits à bourse et conditions de maintien Annexe 6 – Procédure – Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux Annexe 7 – Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants Annexe 8 – Aide au mérite Annexe 9 – Formulaire de demande de bourse d'études supérieures maritimes à l'étranger pour l'année universitaire 2024-2025	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

## **Objet : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement maritime supérieur pour les études à l'étranger en 2024-2025**

La présente circulaire fixe pour les études maritimes effectuées à l'étranger au cours de l'année 2024-2025 les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite. Elle reproduit les dispositions générales relatives aux bourses prévues par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

### **I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation maritime habilitée par le ministre chargé de la mer à recevoir des boursiers. L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères, notamment d'âge et de nationalité. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Ces éléments sont précisés dans les annexes de la présente circulaire.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, de réponse aux conditions générales d'assiduité, notamment aux examens.

La demande de bourse sur critères sociaux pour les étudiants français suivant une formation maritime à l'étranger est effectuée auprès du Service Social Maritime - 4, Rue du Colonel Fabien - 76600 LE HAVRE.

### **II. Aide au mérite**

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 12 septembre 2024

Pour le Ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires, et par délégation,

Le chef du service des flottes et des marins

Jean-Philippe QUITOT

## **ANNEXE 1 - Conditions d'études**

### **1 - Principe**

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux relevant du ministère chargé de la mer, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit suivre à temps plein des études supérieures relevant de la compétence du ministre chargé de la mer.

### **2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements d'un pays étranger ouvrant droit à bourse**

L'Académie maritime d'Anvers (Antwerp Maritime Academy - AMA), en Belgique, est habilitée à recevoir des boursiers, dans l'un des deux cursus suivants :

- Sciences nautiques (Nautical Sciences) ;
- Mécanique Marine (Marine engineering).

### **3 - Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

Pour pouvoir prétendre à une bourse sur critères sociaux, outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être inscrit à l'une des formations mentionnées au 1 de l'annexe 1 pour suivre, à temps plein, des études supérieures durant une année universitaire ou deux semestres.

## ANNEXE 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

### 1 – Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

### 2 – Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

#### **2.1 – Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse**

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française, par exemple d'une durée du séjour d'un an minimum, de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

## **2.2 – Étudiant de nationalité étrangère**

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficiaire de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère, dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France.

## **2.3 – Dispositions transitoires**

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume-Uni et qui poursuivent leurs études dans un établissement situé au Royaume-Uni peuvent continuer à bénéficier d'une bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

## **3 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les personnes inscrites à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

#### **4 – Cumul des aides**

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat,
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public,
- une bourse "Erasmus",
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique,
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017,
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

## ANNEXE 3 – Ressources prises en compte

### 1 - Principe : prise en compte des revenus des 2 parents

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

L'éligibilité à la bourse est évaluée au regard des revenus des parents de l'étudiant en raison de l'obligation alimentaire, définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil, qui leur incombe.

#### 1.1 - Aménagement : parents séparés

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre *T*, correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre *T* figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

## **1.2 - Dérogation : prise en compte des seuls revenus de l'étudiant**

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant de nationalité étrangère doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

## **1.3 - Exception : absence de condition de ressources**

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation

d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité prévues au 2 de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

#### **1.4 – Cas particulier**

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

### **2 – Nature des ressources prises en compte : principe**

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global figurant dans l'avis d'imposition sur le revenu au titre de l'année N-2 par rapport à l'année du dépôt de demande de bourse.

Le cas échéant, sont également pris en compte : le déficit brut global, les revenus perçus à l'étranger, les revenus perçus dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les revenus imposés au taux forfaitaire.

#### **2.1– Ressources perçues à l'étranger**

##### **2.1.1 – Étudiant français dont les parents résident à l'étranger**

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon le modèle joint ci-dessous. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

**Modèle de fiche « famille » – Etudiant français dont les parents résident à l'étranger –**

CONSULAT GENERAL  
SECTION CONSULAIRE

**DEMANDE BOURSE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MARITIME/ FICHE FAMILLE  
ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025**

PAYS :

POSTE :

**1<sup>ère</sup> demande Bourse enseignement supérieur ? OUI NON**

**RENOUVELLEMENT ? OUI NON**

**Montant bourse enseignement supérieur accordée en N- 1 :**

**Année(s) attribution :**

**Courriel de contact dans le poste (adresse générique de préférence) :**

**@diplomatie.gouv.fr**

NOM DE L'ETUDIANT :	Prénom :
Adresse Etudiant (si différente de l'adresse des parents)	
Téléphone :	Mel :
Lieu d'ETUDE souhaité en France :	Niveau – Coursus :
Ecole :	

PARENTS : Nom du Père :	Nom de la Mère :
Adresse :	Adresse :
Situation familiale :	Situation Familiale :
TEL :	Tél
Fax :	Fax :
Mel	Mel :
NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :	
(dont ..... dans l'Enseignement Supérieur en France et à l'étranger)	

PROFESSION DU PARENT 1 :	PROFESSION PARENT 2 :
--------------------------	-----------------------

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER	
FAMILLE PRECEDEMENT BOURSIERE ? : OUI	NON
Dernière attribution : Année 20 ... / 20 ....	QUOTITE ACCORDEE : .....%

RESSOURCES DE LA FAMILLE	EN MONNAIE LOCALE	EN EUROS	
Année de référence * : .....	Devise : .....	Taux de chancellerie : ..... (taux en vigueur au moment de la demande de bourse)	
<b>REVENU BRUT (A)</b>	-----	-----	
<b>CHARGES SOCIALES (B)</b>	-----	-----	
<b>ABATTEMENT ** (C)</b> 10% A - B	-----	-----	
<b>REVENU BRUT GLOBAL A - (B + C)</b>	-----	<table border="1"> <tr> <td>.....</td> </tr> </table>	.....
.....			

\* doit correspondre à l'année n - 2 de la demande (ex : revenus année 2022 pour demande de bourse au titre de l'année universitaire 2024-2025)

\*\* Abattement applicable uniquement sur les salaires, indemnités, avantages en nature, pensions, .... ; Non applicable sur bénéfice des professions non salariées.

**Les ressources doivent être attestées par la production par les familles d'un justificatif émanant des services fiscaux du pays de résidence**

NOM DE L'ETUDIANT :

Si impossibilité de donner les renseignements pour calculer le Revenu Brut Global (ci-dessus) :  
Précisez :

**ELEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES suivants (en monnaie locale et en euros) :**

**Ces éléments financiers doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les éléments demandés doivent être strictement nécessaires à l'instruction du dossier**

**REVENUS de la FAMILLE : PERE**

**MERE**

**Détailler revenus bruts (à l'étranger mais aussi en France) :**

- Traitements, salaires et assimilés
- Revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux
- Revenus mobiliers
- Revenus immobiliers
- Pensions perçues (alimentaire, retraite, rente, invalidité)

**Aides financières autres (intitulé du dispositif et montant) :**

**Valeur des Avantages en nature :**

**Valeur Patrimoine immobilier :**

**Valeur patrimoine mobilier :**

**Valeur des avoirs sur comptes bancaires :**

**PROPRIETAIRE ? OUI - NON**

**Montant du remboursement de prêts immobiliers :**

**Montant du Loyer mensuel :**

**Hébergement à titre gratuit ?**

**Montant des pensions alimentaires versées**

**ELEMENTS importants à communiquer ayant modifié les revenus 2022 par rapport à la situation en 2024 :**

**AVIS CONSULTATIF DU POSTE :**

Date :

Signature

Cachet

### **2.1.2 – Etudiant ressortissant d’un État membre de l’Union européenne autre que la France, d’un autre État partie à l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l’étranger**

Le calcul du droit à bourse de l’étudiant européen ressortissant d’un État membre de l’Union européenne autre que la France, d’un autre État partie à l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l’avis fiscal ou de tout document assimilé du pays de résidence portant sur l’année N – 2

En l’absence d’un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l’année de référence après réintégration du montant de l’impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

### **2.1.3 – Étudiant de nationalité étrangère hors UE, EEE, Confédération Suisse**

L’étudiant de nationalité étrangère ressortissant d’un Etat hors UE, EEE et Confédération suisse produit une attestation sur l’honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l’autorité parentale l’ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l’étranger et, dans l’affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au revenu brut global figurant sur l’avis fiscal établi en France.

### **2.1.4 - Dispositions transitoires**

À titre transitoire, les dispositions relatives à l’étudiant ressortissant d’un État membre de l’Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français, s’appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l’année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l’Union européenne, dans un État partie à l’Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l’Europe.

## **3 - Année de référence des ressources prises en compte**

Les ressources prises en compte sont celles de l’année N-2 par rapport à l’année d’ouverture du dépôt de la demande de bourse

Les revenus de l’année civile écoulée, voire ceux de l’année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l’année considérée sont examinés après réintégration du montant de l’impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Ces dispositions s’appliquent dans le cas d’une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de :

- maladie,
- décès,
- chômage,
- retraite,
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou justifiée par la mention de la lettre *T* sur la déclaration fiscale du parent de l’étudiant, sauf dans le cas où la lettre *T* figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l’étudiant
- mise en disponibilité ;

- un travail à temps partiel, réduction du temps de travail durable ;
- congé sans traitement (congé parental, par exemple) ;
- retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année N - 2 ;
- surendettement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Les dispositions relatives à l'année de référence s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (point 1.2 de l'annexe 3) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

## **ANNEXE 4 – Points de charge à prendre en considération pour l’attribution d’une bourse sur critères sociaux**

Les points de charge désignent l’ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l’éligibilité et le niveau de bourse attribué à l’étudiant.

### **1 – Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d’études**

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l’Académie maritime d’Anvers à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

L’appréciation de l’éloignement relève de la compétence du Service social maritime, qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données Admin Express de l’Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste pour estimer la distance entre le domicile familial et la commune de Lille, à laquelle s’ajoute une distance forfaitaire de 128 kilomètres (distance entre les communes de Lille et Anvers).

Toutefois, cette méthode d’appréciation de l’éloignement peut être ajustée, conformément à l’article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. En conséquence, lorsque le domicile familial à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par l’Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l’étudiant bénéficie d’une majoration du nombre de ses points de charge (deux points de charge maximum au total au titre de l’éloignement). En cas de délocalisation du lieu d’enseignement, c’est celui-ci qui sert de référence.

### **2 – Les charges liées à la composition familiale**

Est considéré à charge de la famille l’enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l’autorité parentale, y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l’année de référence N – 2, prise en compte pour l’examen du droit à bourse, ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l’exclusion du candidat boursier.

Quatre points de charge sont attribués pour chaque enfant à charge étudiant dans l’enseignement supérieur, à l’exclusion du candidat boursier.

### **3 – Points de charge relatifs à la situation de handicap de l’étudiant ou de sa qualité d’aidant de parents en situation de handicap**

#### **3.1 – Étudiant en situation de handicap**

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d’une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année universitaire ou dans l'année précédant la date de sa demande.

### **3.2 – Étudiant aidant de parents en situation de handicap**

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

## ANNEXE 5 – Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

### 1 - Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures.

L'aide annuelle accordée prévue par la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

### 2 – Organisation des droits à bourse

#### 2.1 – Condition de progression dans les études

Le 3<sup>ème</sup> droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6<sup>ème</sup> et le 7<sup>ème</sup> droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

## **2.2 – Dispositions particulières**

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladie grave ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie. Le parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme et dans le même établissement ;
- 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;
- 3 droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse N - 1.

c) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, 2 droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

## **3 – Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens**

### **3.1 - Principe**

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

### **3.2 – Contrôles, suspensions et reversements**

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. La décision d'émettre un ordre de reversement, prise par le Service social maritime, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

### **3.3 – Dispositions particulières**

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer le service social maritime dès que sa situation le lui permet, et de transmettre les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'une interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

## **ANNEXE 6 – Procédure – Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

### **1 - Principe**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

### **2 – Modalités de dépôt de la demande**

La demande de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire 2024-2025 est effectuée auprès du service social maritime **le 31 décembre 2024 au plus tard**. Le dossier complet composé du formulaire dûment complété (annexe 9) et des pièces justificatives doivent être adressés à l'adresse suivante : Service Social Maritime - 4, Rue du Colonel Fabien - 76600 LE HAVRE.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 3 de l'annexe 3. Dans ce cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers.

En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

### **3 – Modalités d'examen du dossier**

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le Service social maritime.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise par le Service social maritime est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le Service social maritime et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours.

#### **4 – La mise en paiement de la bourse**

La mise en paiement de la bourse se fait en trois versements :

- premier versement (4/10e du montant total de la bourse) : au plus tard 2 mois après le dépôt du dossier complet ;
- deuxième versement (3/10e du montant total de la bourse) : au mois de janvier 2025 ;
- troisième versement (3/10e du montant total de la bourse) : au mois d'avril 2025.

Pour les élèves bénéficiant du maintien de la bourse pendant les vacances scolaires (annexe 7), un quatrième versement sera mis en paiement au début du mois de juillet 2025.

En cas de dépôt tardif du dossier, les montants du premier et du deuxième versements peuvent être regroupés et versés en une seule fois, au mois de janvier 2025.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

## **ANNEXE 7– Maintien de la bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants**

Le paiement de la bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l’étudiant bénéficiaire d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux qui n’a pas achevé ses études au 1er juillet de l’année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L’intéressé doit, en outre, se trouver dans l’une des situations suivantes :

a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l’autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d’outre-mer, une collectivité d’outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;

c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d’une île du territoire distincte de celle où est dispensé l’enseignement ;

d) étudiant français ou ressortissant d’un État membre de l’Union européenne ou d’un État partie à l’Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l’autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l’étranger (à l’exception des pays membres de l’Union européenne, des États parties à l’Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, d’Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l’étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;

e) étudiant pupille de la Nation ;

f) étudiant pupille de la République ;

g) étudiant orphelin de ses deux parents ;

h) étudiant réfugié ;

i) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

j) étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;

k) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d’une mesure financée par le conseil départemental au titre de l’aide sociale à l’enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l’action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l’État) ou de l’article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d’autorité parentale, tutelle départementale, délégation d’autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;

l) à titre transitoire, l’étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l’année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l’autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l’étranger (à l’exception des pays membres de l’Union européenne, des États parties à l’Espace économique européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d’Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l’étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année).

## ANNEXE 8 – Aide au mérite

### 1 – Conditions d'attribution

Sur le fondement de l'article D.821-1 du code de l'éducation, le ministre chargé de la mer fixe les conditions d'attribution de l'aide.

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2024-2025, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

### 2 – Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le Service social maritime identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise par le Service social maritime et notifiée au candidat.

### 3 – Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2022-2023 et qui n'a pu en bénéficier en 2023-2024 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2024-2025 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

**ANNEXE 9 – Formulaire de demande de bourse d'études supérieures maritimes à l'étranger  
pour l'année universitaire 2024-2025**

*Le dossier complet comprenant le formulaire de demande (annexe 9) et des pièces justificatives est à envoyer au Service Social Maritime.*

Coordonnées :

Service social Maritime  
Assistante sociale  
4, Rue du Colonel Fabien  
76600 LE HAVRE

lehavre@ssm-mer.fr

Tél : 02 35 42 46 03

**1. Etudiant**

Nom, Prénom : .....

Adresse (N° voie, Type de voie, Nom de voie, Lieu dit ou BP, Code postal, Localité) :

.....  
.....  
.....

N° de téléphone : .....

Adresse électronique : .....

**2. Situation de l'étudiant**

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Situation de famille (Célibataire / Divorcé(e) / Union libre / Marié(e) / Séparé(e) / Veuf(ve)) :

.....

Enfants à charge (Oui / Non ; Si oui, combien) : ..... .....

### 3. Scolarité de l'étudiant

Elève boursier au moment de cette demande ? (Oui / Non) : .....

Si oui, organisme payeur : .....

.....

Montant annuel : .....

Avez-vous déposé une demande de bourse auprès d'un autre organisme pour l'année scolaire en cours ? ( Oui / Non) : .....

Si Oui, lequel ? .....

#### Scolarité

Formation suivie (établissement et cursus) :

.....

.....

Année d'études (1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème) : .....

### 4. Famille de l'étudiant

Situation des parents (Célibataire / Divorcé(e) / Union libre / Marié(e) / Séparé(e) / Veuf(ve)) :

.....

Adresse du domicile familial (N° voie, Type de voie, Nom de voie, Lieu dit ou BP, Code postal, Localité) :

.....

.....

.....

N° téléphone fixe : .....

N° téléphone portable : .....

Adresse électronique : .....

Distance entre le domicile et le lieu de la formation (en km) : .....

**Composition du foyer fiscal (membres de la famille au domicile habituel de l'étudiant)**

Parents (Nom et Prénom ; précisez le cas échéant s'il s'agit d'un tuteur) :

.....  
.....

Enfants à charge (Nom, Prénom, Age, Situation familiale, Justificatif d'études) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**5. Situation financière mensuelle**

**5.1 De la famille**

<b>Nature des ressources</b>	<b>Père ou autre :</b>	<b>Mère ou autre :</b>	<b>Autres</b>
Salaire			
Pension, retraite, invalidité			
Assedic, indemnités journalières, RMI			
Prestations familiales			
Pensions alimentaires			
Autres			
Total			
<b>Total global des ressources de la famille</b>			

### 5.1 De l'étudiant

Nature des ressources	Etudiant	Autres
Salaire		
Autres		
Total		
<b>Total global des ressources de l'étudiant</b>		

### 6. Remarques concernant la situation de l'étudiant ou de sa famille pouvant éclairer la commission d'attribution des bourses :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## 7. Pièces justificatives fournies

*Merci de cocher les cases correspondantes*

Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'étudiant	
Photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année N-2 des parents de l'étudiant (obligatoire)	
RIB de l'étudiant (IBAN)	
Copie du livret de famille	
Justificatif d'inscription à l'Antwerp Maritime Academy pour l'année universitaire 2024-2025	
Selon la situation de l'étudiant :	
Si l'étudiant n'est pas à charge de ses parents : photocopie de l'avis d'imposition de l'étudiant	
Etudiant en situation de handicap : notification MDPH	
Si l'étudiant perçoit une allocation logement : justificatif de l'allocation logement	
Le cas échéant, justificatif(s) d'études supérieures des enfants à charge des parents	
En cas de diminution durable et notable des ressources familiales depuis 2 ans (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation dûment constatée, etc) : joindre l'avis d'imposition N-1 et contacter l'assistante sociale	
Si les parents de l'étudiant résident à l'étranger : fiche « famille » étudiant français complétée par les services du consulat français (modèle en annexe 3)	

**Les relevés de notes**, ou leur équivalent, attestant de la présence de l'étudiant à chacune des deux sessions d'examen de l'année universitaire **doivent être transmis au SSM avant la fin des mois de janvier 2025 (1<sup>ère</sup> session) et de juillet 2025 (2<sup>ème</sup> session).**

## 8. Attestation sur l'honneur, engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et des documents joints.

Je certifie sur l'honneur que je ne suis pas / que mon enfant (rayer la mention inutile) n'est pas :

- fonctionnaire stagiaire ou agent titulaire d'une fonction publique (de l'État, territoriale ou hospitalière), en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- inscrit à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaire d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- rémunéré dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- rémunéré dans le cadre d'un contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- étudiant dans un cursus de cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger ;
- étudiant inscrit en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie ou étudiant inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- bénéficiaire d'une pension de retraite ;
- bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques ou d'une bourse d'un autre département ministériel ou d'une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou d'une bourse d'un gouvernement étranger.

Je m'engage à signaler toute modification de ma situation personnelle /de la situation personnelle de mon enfant (rayer la mention inutile) au cours de l'année universitaire.

Fait à : .....

Le : .....

Signature de l'étudiant majeur / des parents si l'étudiant est mineur (rayer la mention inutile) :

La loi n°78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du SSM.